

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1722/2025

not. 30830/20/CD

Ex.p. 1x (s)
Rest. 1x

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MAI 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

1) **PERSONNE1.)**,
né le DATE1.) à Luxembourg,
demeurant à L-ADRESSE2.),

2) **PERSONNE2.)**,
née le DATE2.) à Luxembourg,
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u s -

en présence de :

1) **PERSONNE3.)**,
demeurant à L-ADRESSE3.),

comparant en personne,

partie civile constituée contre les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.),
préqualifiés.

F A I T S :

Par citation du 27 mai 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) de comparaître à l'audience publique des 25 et 26

juin 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions aux articles 491, 493 et 506-1 du Code pénal.

À cette audience, l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience du 25 novembre 2024.

À cette audience, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, le prévenu fut instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter la prévenue PERSONNE2.) conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

En application de l'article 185 (1) alinéa 3 du Code de procédure pénale, un avocat peut présenter les moyens de défense du prévenu lorsque ce dernier ne comparait pas en personne et il sera jugé par jugement contradictoire à son égard.

L'expert-témoin Marc GLEIS résuma son rapport et fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Les témoins PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Le Tribunal ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 5 février 2025.

À cette audience, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience du 24 avril 2025 pour permettre au Ministère Public de reciter le témoin défaillant Mireille HAMES.

À cette audience, Madame le vice-président constata l'identité de la prévenue PERSONNE2.) et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, la prévenue fut instruite de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin Mireille HAMES fut entendue en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

PERSONNE7.), se constitua oralement partie civile, contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), prévenus et parties défenderesses au civil.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent entendus chacun séparément en leurs explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Sam RIES, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense de sa mandante PERSONNE2.).

Maître Bob BIVER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense de son mandant PERSONNE1.).

Les prévenus se virent attribuer la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 30830/20/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Vu l'information judiciaire diligentée par la Juge d'instruction.

Vu le rapport d'expertise neuropsychiatrique de feu PERSONNE8.) établi *post mortem* par le docteur Marc GLEIS en date du 27 février 2021.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 1673/23 (V^e), rendue le 29 novembre 2023 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'abus de faiblesse, d'abus de confiance et de blanchiment-détention.

Vu la citation à prévenus du 27 mai 2024, régulièrement notifiée aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Le Ministère Public reproche sub I. A. aux prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) d'avoir, entre le DATE3.) et le DATE4.), sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE4.), ainsi qu'à L-ADRESSE5.), abusé frauduleusement de l'état d'ignorance et de la situation de faiblesse de feu PERSONNE8.), née le DATE5.) à ADRESSE6.) et décédée le DATE4.), dont la particulière vulnérabilité due à son âge et son état de santé, sinon une maladie apparente et connue des prévenus, qui avaient régulièrement rendu visite à feu PERSONNE9.) au « ADRESSE7.) », qui l'avaient conduite et/ou accompagnée lors de ses rendez-vous médicaux ou lors d'opérations bancaires, pour conduire cette dernière à des actes qui lui étaient gravement préjudiciables en ce qu'ils constituaient des atteintes substantielles à son patrimoine, actes ayant consisté dans :

- la signature d'une procuration en date du DATE6.), permettant l'accès d'PERSONNE2.) au compte bancaire numéro NUMERO1.), détenu par feu PERSONNE8.), préqualifiée, auprès de l'établissement bancaire SOCIETE1.) ;
- la signature d'un acte notarié de vente en date du 26 mars 2019 et portant sur la vente d'un immeuble d'habitation sis à L-ADRESSE8.), au prix de 580.000 €;

- les opérations bancaires suivantes effectuées à partir du compte bancaire numéro NUMERO2.), détenu par feu PERSONNE8.), préqualifiée, auprès de l'établissement bancaire SOCIETE1.) à savoir :
 - o deux virements de 26.000 euros chacun effectués en date du DATE7.), sinon les DATE8.), sur les comptes bancaires numéros NUMERO3.) (SOCIETE2.)) et NUMERO4.) (SOCIETE3.)), détenus par PERSONNE2.) ;
 - o un virement de 300.000 euros effectué en date du DATE9.) sur le compte bancaire numéro NUMERO3.) (SOCIETE2.)) détenu par PERSONNE2.).

Le Ministère Public reproche sub I. B. aux prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) d'avoir, depuis un temps non encore prescrit et notamment à partir du 4 février 2019, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE5.), sinon à L-ADRESSE2.), détourné frauduleusement au préjudice de feu PERSONNE9.), préqualifiée, la somme de 352.000 euros qui lui avait été remise à la condition de les rendre ou d'en faire un usage déterminé.

Le Ministère Public reproche sub II.) aux prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) d'avoir, depuis un temps non encore prescrit et notamment à partir du 4 février 2019, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE5.), sinon à L-ADRESSE2.), détenu ou utilisé la somme de 352.000 euros, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article et précisées ci-dessus sub I. ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils recevaient cette somme d'argent, qu'elle provenait de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

Les faits

Au cours d'une perquisition opérée au domicile de PERSONNE1.) dans le cadre d'une affaire poursuivie à son encontre, indépendante de celle dont le Tribunal est présentement saisi, les agents de police se sont montrés surpris par les objets de valeurs en possession de celui-ci, compte tenu de sa situation financière précaire et de sa toxicomanie.

L'exploitation de son téléphone portable a par ailleurs mis en évidence que PERSONNE1.) s'était vanté par le biais de messages adressés à son entourage d'avoir perçu la somme de 300.000 euros de la part d'une dame âgée, récemment décédée, dont il avait fait la connaissance dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle en tant que chauffeur ambulancier.

Soupçonnant PERSONNE1.) d'avoir d'une manière ou d'une autre abusé de la faiblesse de la défunte, identifiée en la personne de feu PERSONNE10.), les enquêteurs ont cherché à éclaircir le lien qu'entretenait ceux-ci, et ont, à cet effet, auditionné PERSONNE11.), aide-soignant en chef du ADRESSE9.), sis à L-ADRESSE4.), dernier lieu résidence de la défunte.

PERSONNE11.) a décrit la défunte comme étant une personne de caractère difficile. En raison de sa mobilité réduite, elle dépendait quotidiennement de l'assistance du personnel soignant, à l'égard duquel elle faisait cependant preuve d'une méfiance constante. À partir de l'année 2019, elle s'était retrouvée non seulement contrainte à l'usage d'un fauteuil roulant, mais s'était vue également dans l'incapacité de mouvoir correctement son bras droit, en raison de métastases apparues à cet endroit. Un diagnostic de cancer pulmonaire lui avait été communiqué au début du mois de mars 2019, à la suite duquel elle est décédée le DATE10.).

Au cours de cette période, la défunte recevait de manière régulière la visite d'une dénommée PERSONNE2.), mère de PERSONNE1.), laquelle, à l'approche de la fin de vie de celle-ci, passait quotidiennement de longues heures à son chevet. PERSONNE12.) aurait fait la connaissance de PERSONNE2.) à l'occasion de transports médicaux assurés par la société SOCIETE4.), pour laquelle cette dernière aurait travaillé. PERSONNE11.) a tenu à souligner que les circonstances exactes dans lesquelles une relation aussi personnelle avait pu se tisser entre les deux femmes échappaient toutefois à sa connaissance.

PERSONNE2.) était connue du personnel soignant pour s'immiscer de manière active dans le travail des infirmiers concernant feu PERSONNE10.). Elle remettait fréquemment en cause l'administration de certains médicaments à feu PERSONNE10.) pourtant prescrits par ses médecins traitants et insistait souvent pour nourrir elle-même la défunte, comportement amenant le personnel soignant à se sentir épié, voire agacé par sa présence. Plus l'état de santé de la défunte se détériorait, plus PERSONNE2.) redoublait d'attention à son égard. PERSONNE11.) a rapporté que le personnel soignant avait néanmoins relevé des faits susceptibles de mettre en doute les intentions bienveillantes de PERSONNE2.). Il a indiqué que cette dernière aurait tenté de se rapprocher d'une autre résidente de l'établissement, mais, celle-ci n'ayant pas consenti à lui remettre de l'argent, PERSONNE2.) aurait rapidement détourné son attention pour se consacrer exclusivement à feu PERSONNE10.).

Interrogé sur l'existence d'éventuels proches de la défunte, PERSONNE11.) a mentionné le nom d'une nièce, PERSONNE3.), qui lui rendait régulièrement visite. Il a tenu à préciser qu'à la suite de la vente de la maison de feu PERSONNE10.), PERSONNE3.) s'était rapprochée de la direction du ADRESSE7.) pour s'enquérir des circonstances de ladite transaction. Également âgée, et manifestement plus déçue que vindicative, cette dernière n'aurait, d'après PERSONNE11.), engagé aucune procédure judiciaire contre PERSONNE2.).

À l'issue de son audition, PERSONNE11.) a communiqué aux enquêteurs les coordonnées téléphoniques de PERSONNE3.). Un échange téléphonique a pu être établi avec cette dernière au cours de la journée, au fins de fixer en rendez-vous de procéder à son audition formelle dans les locaux de la Police judiciaire.

PERSONNE3.) a décrit sa défunte tante comme étant une personne au caractère difficile, ce qui avait entraîné des conflits avec le reste des membres de la famille. La relation qu'elle aurait entretenue avec sa tante, bien que parfois émaillée de quelques désaccords, demeurait globalement empreinte d'harmonie et de respect mutuel, précisant que tant elle-même que son époux avaient toujours répondu présents pour lui prêter assistance. De son vivant, PERSONNE10.) était propriétaire d'une maison sise à L-ADRESSE8.) et elle détenait par ailleurs plusieurs comptes bancaires, notamment auprès des établissements bancaires SOCIETE2.) et SOCIETE3.) dont les numéros de compte étaient les suivants : SOCIETE3.) NUMERO5.) et NUMERO6.) ; NUMERO7.).

Elle a poursuivi, expliquant avoir de manière fortuite et ceci environ huit jours avant le décès de sa tante, appris l'existence de PERSONNE2.), celle-ci se trouvant dans la chambre de sa

tante lorsqu'elle et son époux s'apprêtaient à lui rendre visite. Surpris par la présence de PERSONNE2.), cette dernière lui aurait demandé sans détour si elle s'opposait à ce qu'elle s'occupe de sa tante, question à laquelle elle avait répondu de manière désinvolte par un « cela m'est égal », tant elle était surprise par l'attitude de cette inconnue qui était parvenue à irriter le personnel soignant en insistant à trois reprises pour que des tartines soient préparées et servies à sa tante.

Ce jour-là, PERSONNE2.) l'aurait informée du fait qu'une voisine aurait, selon ses dires, causé d'importants dégâts dans la demeure de sa tante, notamment en semant le désordre au sous-sol. PERSONNE2.) lui aurait alors présenté des photographies à l'appui de ses propos, tout en précisant s'être rendue sur les lieux, en compagnie de son fils PERSONNE13.), dans le but d'y rétablir un semblant d'ordre. PERSONNE3.) a donné à considérer que les propos tenus par PERSONNE2.) l'avaient surprise alors que pour sa part, elle ne disposait pas des clés de la maison de sa tante.

PERSONNE3.) a relevé que PERSONNE2.) semblait s'occuper de manière particulièrement attentionnée de sa tante précisant à titre d'exemple que cette dernière lui caressait sans cesse la joue et lui adressait des paroles réconfortantes. Toutefois, elle a tenu à s'exprimer sans détour, affirmant que « tout cela n'était que mis en scène ». Ce sentiment aurait également été partagé par son époux qui lui aurait fait part, sur le chemin du retour, de son profond malaise envers la situation, soulignant combien il lui paraissait inconcevable et troublant qu'une personne extérieure, inconnue de la famille, puisse se mêler à ce point de la vie de sa tante.

À la question de savoir si PERSONNE2.) lui avait fait part d'un quelconque avantage successoral dont elle aurait bénéficié de la part de feu PERSONNE10.), PERSONNE3.) a indiqué que PERSONNE2.) l'avait informée, quelques jours avant le décès de sa tante, que cette dernière lui avait remis un chèque d'un montant de 300.000 euros, insistant pour qu'elle l'accepte. Elle a également ajouté que PERSONNE2.) avait, à cette occasion, évoqué la volonté de la défunte à voir modifier ses dispositions testamentaires.

Après le décès de sa tante, elle aurait pris l'initiative de contacter Maître Mireille HAMES, notaire à ADRESSE10.), afin de s'enquérir de l'existence éventuelle d'un testament. Maître Mireille HAMES, après s'être assurée de son lien familial avec la défunte, lui a fait parvenir, une copie d'un document intitulé « Projet de déclaration de succession de Madame PERSONNE10.) », duquel il résultait qu'elle avait été désignée légataire universelle de sa défunte tante, document qui fait par ailleurs état de dons effectués au bénéfice de PERSONNE2.) pour un montant total de 352.000 euros. Finalement, elle a donné à considérer qu'il lui était incompréhensible qu'une telle donation ait pu être décidée par sa tante, personne proche du décès et dans un état d'altération mentale, qui d'après elle, était perceptible de manière évidente par toute personne raisonnable.

À la suite des déclarations de PERSONNE3.), les agents de police ont procédé à une perquisition auprès de l'établissement bancaire SOCIETE1.) et ont saisi l'ensemble des documents bancaire en relation avec le compte bancaire numéro NUMERO8.).

L'exploitation desdits documents a permis d'établir qu'en date du 17 décembre 2018, une procuration avait été accordée à une dénommée PERSONNE14.), demeurant à L-ADRESSE11.), qui s'était avérée être une amie de la défunte. Les enquêteurs ont souligné qu'aucune opération financière afférente à cette dernière ne résultait des documents en leur possession.

En date du DATE6.), une procuration supplémentaire a été accordée à PERSONNE2.), procuration à laquelle étaient annexées une attestation médicale du Dr PERSONNE15.) datée au 7 février 2019 et une copie de la carte d'identité de la défunte.

L'examen des opérations bancaires effectuées entre le DATE11.) et le DATE12.) a encore permis d'établir qu'en date du DATE11.) le compte bancaire de feu PERSONNE10.) présentait un solde créditeur de 136.579,22 euros. Le DATE7.), deux versements à hauteur de 26.000 euros chacun et portant la communication « g » et « versement selon Mme PERSONNE16.) » sont effectués du compte bancaire de la défunte au bénéfice des comptes bancaires de PERSONNE2.) auprès des établissements bancaires SOCIETE1.) et SOCIETE3.). Finalement, en date du DATE9.), soit deux jours avant le décès de PERSONNE10.), un dernier versement à hauteur de 300.000 euros est effectué du compte bancaire de la défunte au bénéfice de PERSONNE2.).

Dans le but de déterminer les modalités selon lesquelles la procuration octroyée à PERSONNE2.) a été établie, PERSONNE17.), employé auprès de l'établissement bancaire SOCIETE1.), a été auditionné par les enquêteurs en date du 17 septembre 2021. Il a déclaré que dans le cadre d'une telle opération, le titulaire du compte, tout comme la personne à laquelle la procuration doit être accordée, devaient se présenter conjointement à un guichet, munis de leurs pièces d'identité respectives, afin de remplir le formulaire à cet effet. Ce formulaire serait par la suite transmis par l'agent au siège central de l'établissement bancaire SOCIETE2.) à ADRESSE12.), où il serait statué sur l'octroi ou non des droits d'accès sollicités. Il a encore tenu à souligner que l'agent de guichet ne disposait d'aucun pouvoir décisionnel à cet égard. Confronté avec le fait que dans le cas de feu PERSONNE9.) seul un certificat médical du Dr PERSONNE15.) attestant d'une limitation de la mobilité du bras droit avait été produit, sans pour autant préciser que la personne concernée était alitée ou que cette dernière souffrait d'une autre incapacité physique majeure, PERSONNE17.) a déclaré n'avoir aucun souvenir à ce sujet. Il a toutefois relevé que dans la mesure où la date et le lieu n'avaient pas été remplis par la cliente, il partait du principe que le formulaire n'avait pas été rempli au guichet en sa présence, mais qu'il avait été remis antérieurement à PERSONNE2.), avec instruction de le faire signer par feu PERSONNE10.) et de le rapporter, accompagné d'un certificat médical.

Auditionné dans le cadre de la présente enquête, le Dr PERSONNE15.) a déclaré que feu PERSONNE10.) lui avait été dressée par le Dr PERSONNE18.) en vue de confirmer le diagnostic posé par ce dernier. L'examen clinique effectué sur la personne de feu PERSONNE10.) en date du 31 janvier 2019 l'avait conduit à confirmer ledit diagnostic à savoir une résorption osseuse étendue du bras droit, laquelle avait été mise en lien avec une pathologie cancéreuse. Il a présumé avoir établi le certificat médical à la suite d'une demande formulée par téléphone alors qu'à la date de l'établissement dudit certificat aucune mention dans ses registres ne laissait entendre que feu PERSONNE10.) avait été physiquement présente dans son cabinet. Il en a donc déduit qu'un appel avait été passé à son cabinet pour solliciter la délivrance dudit certificat, précisant ne pas être en mesure de se rappeler la personne qui en était à l'origine. Sur question, il a supposé que le but recherché était d'attester de l'incapacité de feu PERSONNE10.) à mobiliser son bras droit, sans toutefois disposer d'un quelconque souvenir précis à ce sujet. À la question de savoir si feu PERSONNE10.) était accompagnée lors de sa visite médicale du 31 janvier 2019 à son cabinet, PERSONNE15.) a répondu par l'affirmative sans toutefois être en mesure de fournir davantage de précisions à cet égard.

Le dossier de soins de feu PERSONNE10.), contenant pour partie son dossier médical, saisi par les enquêteurs auprès du ADRESSE9.), a mis en exergue que conformément à une note interne du personnel soignant du 16 octobre 2018, feu PERSONNE10.) se trouvait dépassée par la gestion des virements de ses factures. À partir du 15 janvier 2019, le personnel soignant avait également constaté une ingérence accrue de PERSONNE2.) dans la gestion des affaires courantes de feu PERSONNE10.), cette dernière, sans lien de parenté avec la défunte, n'étant plus perçue par celle-ci comme simple conductrice d'ambulance, mais faisait l'objet d'une reconnaissance plus personnelle, feu PERSONNE10.) la qualifiant désormais de « connaissance proche ». Les documents saisis ont encore conduit à la constatation que l'état de santé de la défunte s'était détérioré de manière rapide et significative à partir du 25 février 2019 et que PERSONNE2.) figurait en tant que seule personne de contact, accompagné de la mention « voisine ».

Une perquisition est opérée par la suite à l'étude de Maître Mireille HAMES en vue de saisir l'ensemble des documents établis dans le cadre tant de la vente de la maison de feu PERSONNE10.) que de la succession de celle-ci. Il résulte desdits documents qu'un compromis de vente établi par l'agence immobilière SOCIETE6.) a été signé en date du 15 février 2019 entre la défunte et la société SOCIETE7.) S.à.r.l. et qu'en date du 27 mars 2019, après déduction revenant à ladite agence immobilière, le montant de 559.642 euros a été viré par Maître Mireille HAMES sur le compte bancaire de la défunte. Conformément à la déclaration de succession de feu PERSONNE10.) établie en date du 19 juillet 2019, la défunte a laissé, à son décès, un patrimoine s'élevant à 377.453,53 euros, lequel, après déduction des frais funéraires d'un montant de 6.000 euros, a été attribué, conformément au dernier testament en vigueur, à PERSONNE3.), désignée légataire universel. Ce document fait encore état de trois donations pécuniaires en faveur de PERSONNE2.), intervenues le DATE7.) (deux fois 26.000 euros) et le DATE9.) (300.000 euros). Il résulte finalement de l'ensemble des documents saisis que des 371.453,53 euros restants, déduction faite des frais notariaux et des droits de succession, un montant de 240.787,19 euros a été versé par Maître Mireille HAMES sur le compte bancaire de PERSONNE3.).

Entendue par les enquêteurs en date du 27 août 2021, Maître Mireille HAMES a expliqué avoir été contacté par l'agent immobilier de la société SOCIETE8.) et avoir été informée de l'état de santé de feu PERSONNE10.) qui, d'après ses déclarations, était malade et alitée. Elle a expliqué que dans une telle situation, elle avait pour habitude d'exiger la production d'un certificat médical afin de s'assurer de la validité juridique de l'acte en l'occurrence, la vente de l'immeuble. Peu de temps après, elle aurait réceptionné un certificat médical daté au 7 février 2019 et établi par le Dr PERSONNE15.) dans lequel il était précisé que feu PERSONNE10.) souffrait d'un cancer et qu'elle était, de ce fait, dans l'incapacité de mouvoir son bras droit. Au vu de l'incapacité physique mentionnée dans ledit certificat médical, elle se serait rendue le 26 mars 2019 en compagnie de deux témoins, PERSONNE19.) et PERSONNE20.), et PERSONNE21.), agent immobilier, auprès de la défunte au sein de l'établissement ADRESSE7.). Au moment d'entrer dans la chambre de la défunte, PERSONNE2.) se serait trouvée au chevet de celle-ci et étant donné que la présence de toute tierce personne étrangère à l'acte n'était pas autorisée, elle aurait invité PERSONNE2.) à quitter les lieux. Maître Mireille HAMES a tenu à préciser qu'une personne physiquement empêchée de signer pouvait parfaitement disposer des facultés nécessaires à la conclusion d'un acte notarié et qu'il incombait au notaire d'apprécier, selon son jugement, ladite capacité au moment de la signature. À cet effet, elle a souligné qu'elle se prenait le temps nécessaire pour ses clients et qu'en l'espèce elle avait longuement échangé avec la défunte, en présence des témoins et de

l'agent immobilier. Elle lui aurait notamment demandé si elle n'aurait plus besoin de sa maison, ce à quoi elle aurait répondu par la négative, ajoutant qu'elle bénéficierait désormais de bons soins au sein du SOCIETE11.). Elle aurait d'ailleurs été surprise de constater que la défunte était en mesure de signer de manière autonome non seulement l'acte, mais également l'ensemble des documents afférents. S'agissant des donations effectuées au profit de PERSONNE2.), elle a déclaré ne pas être impliquée dans celles-ci, précisant les avoir mentionnées dans l'acte à la suite de « recherches bancaires », initiées par ses soins dans le but de déterminer si des montants significatifs avaient été transférés depuis l'un des comptes bancaires de la défunte avant son décès. Elle a expliqué qu'en règle générale, ces vérifications étaient effectuées par l'Administration de l'Enregistrement, afin d'établir si des droits restaient éventuellement dus sur lesdites sommes. Toutefois, il arriverait que de telles démarches soient engagées à la demande du ou des héritiers, tel que cela aurait été le cas en l'occurrence. Maître Mireille HAMES a encore tenu à mentionner que feu PERSONNE10.) lui avait également fait part, au moment de la signature de l'acte, de sa volonté à voir établir un testament en faveur de PERSONNE2.), expliquant avoir convenu d'un rendez-vous ultérieur à cet effet et précisant qu'aucun projet testamentaire n'avait encore été préparé ou discuté en détail en ce sens avec la défunte. Finalement, quid à se répéter, elle a souhaité réaffirmer que feu PERSONNE10.) présentait, cet après-midi-là, une pleine lucidité d'esprit ajoutant que si elle avait eu le moindre doute quant aux capacités cognitives de la défunte, elle n'aurait pas procédé à la signature de l'acte de vente du bien immobilier.

Les deux témoins PERSONNE19.) et PERSONNE20.), présents lors de la signature de l'acte, ont tous deux déclaré qu'après s'être fait une idée de l'état psychique de la défunte et être arrivés à la conclusion que cette dernière disposait sans le moindre doute des facultés mentales nécessaires pour procéder à la signature de l'acte, Maître Mireille HAMES avait présenté et parcouru ledit acte avec l'ensemble des parties présentes. Tous deux ont donné à considérer que malgré son âge avancé, la défunte se montrait encore très alerte, vive d'esprit et était en mesure de répondre de manière claire et précise aux questions qui lui avaient été posées.

Auditionnée en date du 18 octobre 2021, PERSONNE22.), employée de l'étude notariale HAMES, a déclaré qu'en date du 4 avril 2019, PERSONNE2.) s'était rendue en personne à l'étude notariale afin de déposer plusieurs factures encore impayées afférentes à la défunte, et ce, en vue de leur prise en compte dans le règlement de la succession. Au cours de l'entretien, PERSONNE2.) lui aurait confié que la défunte aurait été une amie de sa mère et qu'elle aurait découvert ce lien d'amitié dans le cadre d'un transport en ambulance de feu PERSONNE10.), assuré par ses soins. À partir de cet instant, les deux femmes auraient noué des liens d'amitié, et PERSONNE2.) aurait accompagné la défunte jusqu'à ses derniers jours. PERSONNE2.) aurait en outre déclaré avoir bénéficié de donations de la part de feu PERSONNE10.), déclaration à laquelle PERSONNE22.) aurait rétorqué que, bien qu'un tel élément ne relèverait pas directement de la succession, il serait néanmoins consigné dans la déclaration de succession, PERSONNE2.) demeurant redevable, le cas échéant, des droits afférents auxdites libéralités. Elle a tenu à souligner que si ces montants n'avaient pas été mentionnés dans ladite déclaration, l'Administration de l'Enregistrement aurait de toute manière informé PERSONNE2.) de l'obligation fiscale y afférente.

À la question de savoir si PERSONNE2.) avait cherché à obtenir des informations relatives à l'existence d'héritiers de feu PERSONNE10.), elle a déclaré se souvenir que la question d'une modification testamentaire avait été soulevée avant le décès de la défunte. En revanche, elle ne savait plus dire qui avait initié cette demande, précisant que le projet de modification lui avait simplement été transmis et qu'il n'avait pas pu être concrétisé en raison du décès anticipé de la défunte.

Elle s'est encore souvenue qu'au cours de leur entretien, PERSONNE2.) avait évoqué le testament ainsi que sa modification éventuelle, s'interrogeant sur la possibilité d'y procéder après le décès de feu PERSONNE10.) alors que cette dernière l'aurait désignée comme héritière peu avant sa mort. Il aurait été indiqué à PERSONNE2.), à ce moment-là, que seul le dernier testament signé par la défunte ferait foi, et qu'aucune modification ne pourrait être opérée *post mortem*. Sur question, elle a déclaré ne pas avoir eu de contact avec le fils de PERSONNE2.), précisant si tel avait été le cas et s'en serait assurément souvenu.

À la question de savoir quelle impression elle avait eu de PERSONNE2.), PERSONNE22.) a répondu que son comportement lui avait paru quelque peu suspect. PERSONNE2.) lui aurait donné l'image d'une personne encline à s'immiscer dans des affaires qui ne la concernaient pas directement et aurait trouvé étonnant que cette dernière lui fasse spontanément part des donations perçues, sans toutefois lui communiquer le montant exact. Le fait qu'elle n'aurait pas été un membre de la famille de la défunte et qu'elle aurait abordé immédiatement des questions financières aurait éveillé en elle une certaine méfiance, raison pour laquelle elle aurait pris l'initiative d'abréger leur entretien assez rapidement. Elle aurait en outre été interpellée par le fait que PERSONNE2.) ait ressenti le besoin de se justifier spontanément quant à l'origine de ces donations, sans qu'aucune question ne lui ait été posée en ce sens. Toute cette affaire lui aurait paru étrange, notamment l'histoire du prétendu rapprochement tardif, qui lui aurait semblé peu crédible au vu de l'écart d'âge existant entre PERSONNE2.) et la défunte.

Finalement, elle a tenu à souligner qu'elle travaillait dans le domaine des successions depuis février 2017, et que c'était la première fois qu'elle était confrontée à un cas dans lequel une somme aussi considérable avait été donnée à un tiers quelques jours seulement avant le décès d'une personne.

En considération des déclarations recueillies dans le cadre de l'instruction, une perquisition a été diligentée auprès des établissements bancaires SOCIETE1.) et SOCIETE3.), aux fins de procéder à la saisie des documents bancaires afférents aux comptes détenus par PERSONNE2.) et PERSONNE1.). Les documents saisis ont permis de corroborer l'existence des transferts bancaires litigieux, opérés au bénéfice de PERSONNE2.). Il ressort en outre de l'analyse des documents précités que, sur la période allant de janvier à avril 2019, PERSONNE2.) a transféré à son fils PERSONNE1.) un montant total de 70.855,68 euros. L'analyse desdits documents a encore mis en exergue qu'à la date du DATE13.), le solde créditeur de son compte bancaire auprès de l'établissement bancaire SOCIETE1.) s'élevait à 266.600,63 euros.

Au vu des éléments de l'enquête, PERSONNE1.) est auditionné par les forces de l'ordre en date du 27 octobre 2021. Il a expliqué que la défunte était une ancienne connaissance de sa mère, à l'époque où elles résidaient dans le même village, avant que leurs chemins ne se séparent durant de nombreuses années. Ce n'est que grâce à son activité professionnelle de conducteur d'ambulance qu'elles avaient fortuitement renoué les liens.

Sur question, il a déclaré s'être rendu auprès de la défunte une à deux fois par semaine, dans l'intention de lui apporter un soutien moral, celle-ci n'étant, selon ses dires, pas traitée convenablement au sein de l'établissement ADRESSE7.). Confronté avec le résultat de l'exploitation de son téléphone portable et notamment avec les messages adressés tant à son père qu'à son entourage, PERSONNE1.) a précisé s'être limité à orienter son père vers une piste immobilière qu'il estimait opportune. Il a soutenu ne pas être intervenu dans le processus de cession du bien immobilier appartenant à la défunte, pour lequel un agent immobilier avait, selon lui, été dûment mandaté en exécution de la volonté exprimée par cette dernière, laquelle ne souhaitait nullement que sa nièce en devienne bénéficiaire. Sur question, il a expliqué avoir vidé la maison de la défunte en y retirant ses effets personnels, qu'il a prétendu avoir déposés dans des conteneurs à déchets. Il a en outre précisé que les équipements de grande taille, tels qu'une fraiseuse et un tour à métaux, avaient été laissés sur place et inclus dans la vente de l'immeuble. Il a reconnu avoir bénéficié, par l'intermédiaire de sa mère, d'une somme de 15.000 euros provenant d'une donation effectuée par feu PERSONNE10.) au profit de cette dernière et a précisé que les fonds en question avaient été utilisés aux fins de l'acquisition d'un véhicule, en l'espèce une voiture de marque ENSEIGNE1.), de couleur noire. Il a encore reconnu s'être effectivement interrogé sur la possibilité d'une éventuelle contestation de ladite donation, et avoir cherché à obtenir, par l'intermédiaire de son père, des renseignements quant au montant des droits fiscaux susceptibles d'être exigés à ce titre. Sur question, il a finalement concédé s'être réjoui en apprenant le décès de feu PERSONNE10.), expliquant qu'il est aisément compréhensible qu'un apport financier conséquent puisse égayer la journée d'une personne se trouvant dans le besoin.

PERSONNE2.) est auditionnée à son tour par les forces de l'ordre en date du 4 novembre 2021. Elle a déclaré avoir, depuis l'année 2017 travaillé pour la société SOCIETE9.) en tant que conductrice d'ambulance et avoir tant bien que mal réussi à subvenir aux dépenses de la vie courante et ceci jusqu'au mois de février 2019, date à laquelle elle s'était trouvée en arrêt de maladie à la suite d'une blessure subie dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. À partir de cette date, sa situation financière se serait quelque peu détériorée, les faibles indemnités de maladie perçues pendant quelques mois l'ayant contrainte de s'adonner à du repassage pour des connaissances moyennant une modeste rémunération. Cette période correspondrait également au moment où elle aurait commencé à percevoir une aide financière de feu PERSONNE10.), dont elle aurait fait connaissance dès son plus jeune âge. Elle a expliqué qu'alors qu'elle n'était âgée que de quatre ans, sa mère assistait son père, cuisinier de profession, lors des réceptions qu'il organisait au domicile de ses clients. Durant leur absence, elle aurait été confiée à feu PERSONNE10.), dont ses parents auraient fait la connaissance à l'occasion de l'un de ces dîners. À la suite de son mariage avec PERSONNE23.), elle aurait progressivement perdu tout contact avec la défunte, cette dernière n'ayant plus donné signe de vie hormis un présent offert à l'occasion de la naissance de son fils PERSONNE1.). Ce n'est qu'après de nombreuses années, à l'initiative de la défunte, qu'elles auraient renoué contact, cette dernière l'ayant informée de son déménagement au ADRESSE7.), période à partir de laquelle elles auraient repris leurs échanges. Elle a expliqué avoir, depuis lors, rendu quotidiennement visite à feu PERSONNE10.) et avoir à cet effet, emprunté une entrée latérale de l'immeuble afin d'accéder à la chambre de la défunte, et ce, sans devoir se soumettre à un contrôle ni annoncer au préalable sa venue. À la question de savoir si son fils PERSONNE1.) rendait également visite à feu PERSONNE10.), PERSONNE2.) a répondu par l'affirmative précisant qu'il lui avait rendu visite, en sa présence, à quelques reprises.

Sur question, elle a indiqué avoir conduit feu PERSONNE10.) à ses rendez-vous médicaux, auprès du magasin SOCIETE10.), à son domicile et auprès de l'établissement bancaire sis à ADRESSE10.). Confronté avec l'existence d'une procuration lui octroyée par la défunte, elle a indiqué que ladite procuration était initialement détenue par la femme de ménage de feu PERSONNE10.), mais comme cette dernière ne s'était pas correctement acquittée du règlement des factures de celle-ci, feu PERSONNE10.) avait exprimé le souhait qu'elle prenne en charge le paiement de ses dépenses courantes. Elle aurait également pu recourir à l'assistance de l'établissement ADRESSE7.) pour ce faire, mais la défunte s'y serait opposée au motif qu'elle n'aurait pas souhaité que le personnel soignant ait accès à ses données financières, ceci d'autant plus qu'elle aurait soupçonné le personnel soignant de commettre des vols au préjudice des résidents dudit établissement. À cet effet, elle aurait fait signer à feu PERSONNE10.) le formulaire de demande de procuration au sein de l'établissement ADRESSE7.), puis l'aurait déposé à l'agence sis à ADRESSE10.), précisant que feu PERSONNE10.) aurait signé ledit document de sa main gauche dans la mesure où, conformément à un certificat médical établi par le Dr PERSONNE15.), qu'elle avait pris soin de verser en annexe, la défunte aurait été dans l'incapacité de faire usage de sa main droite. Ledit certificat aurait été établi après qu'elle ait accompagné feu PERSONNE10.) à une consultation auprès du Dr PERSONNE15.) à ADRESSE12.), qui avait diagnostiqué un cancer à celle-ci. À la question de savoir comment ce diagnostic avait-il pu être établi en sa présence, PERSONNE2.) a indiqué que feu PERSONNE10.) tenait à ce qu'elle assiste à tous ses examens médicaux. Connaissant le Dr PERSONNE15.) depuis de nombreuses années, ce dernier lui aurait confié en toute intimité qu'il n'aurait plus été à même de faire grand-chose pour la défunte. Dans la mesure où feu PERSONNE10.) aurait projeté de procéder à la vente de son bien immobilier, et qu'elle se serait trouvée, de ce fait, dans l'obligation de justifier l'usage de sa main gauche pour la signature des actes afférents, elle aurait, sur demande de la défunte, sollicité du Dr PERSONNE15.) la délivrance d'un certificat médical attestant de l'impossibilité pour celle-ci d'utiliser sa main droite.

Confronté avec les deux versements de 26.000 euros chacun effectués depuis le compte bancaire de la défunte en sa faveur, PERSONNE2.) a déclaré que feu PERSONNE10.) ne cessait de lui rappeler qu'elle était libre de disposer de ses fonds comme bon lui semblait. PERSONNE12.) aurait en outre exprimé le souhait qu'elle fasse l'acquisition d'un véhicule, qu'elle aurait concrétisé en achetant une voiture de marque DATE14.) pour un montant de 15.810 euros. Le solde des 26.000 euros perçus, qu'elle a évalué à environ 2.000 à 3.000 euros, aurait par la suite été restitué à la défunte, conformément aux instructions de celle-ci.

S'agissant du versement de 300.000 euros effectué en sa faveur, PERSONNE2.) a déclaré que le notaire avait versé le produit de la vente immobilière sur le compte bancaire de feu PERSONNE10.). Conformément aux instructions orales de cette dernière, qui lui aurait ordonné de vider son compte bancaire afin que sa nièce ne puisse hériter de ses avoirs, elle aurait procédé ce jour-là, via un guichet SOCIETE2.), au virement de 300.000 euros depuis le compte de la défunte vers son propre compte bancaire.

Sur observation de l'enquêteur, qui lui a donné à considérer qu'il aurait été opportun en l'espèce de disposer d'un écrit, quel qu'il soit, par lequel feu PERSONNE10.) aurait clairement exprimé sa volonté à ce sujet, PERSONNE2.) a soutenu qu'il existait effectivement une note manuscrite, rédigée par feu PERSONNE10.) de sa main gauche, sur laquelle cette dernière avait expressément indiqué que cette somme devait lui être attribuée. Elle a allégué que ledit document s'était trouvé dans la chambre de la défunte au ADRESSE7.), mais qu'il avait disparu peu avant sa mort.

À la question de savoir quel aurait été l'intérêt d'une personne à faire disparaître un tel document, alors que ce dernier aurait constitué, pour elle seule, une preuve essentielle de la légitimité de ce transfert, PERSONNE2.) n'a su y apporter une réponse. Elle a expliqué avoir uniquement cherché à apporter son aide à feu PERSONNE10.) dans le cadre de son projet immobilier et avoir à cet effet contacté l'agence immobilière SOCIETE6.). Elle a tenu à préciser, que feu PERSONNE10.) envisageait initialement d'en faire donation à son fils, mais qu'elle s'y était opposée et lui avait fait comprendre qu'il était préférable de procéder à une vente de son bien immobilier. Finalement, elle s'est excusée pour le comportement de son fils qu'elle qualifie de honteux et a expliqué que l'argent perçu de feu PERSONNE10.) avait servi à apurer ses dettes.

Interrogé par le Juge d'instruction le 3 mars 2022, PERSONNE1.) a maintenu ses déclarations faites lors de son audition policière du 27 octobre 2021. Il a déclaré s'être rendu, en compagnie de sa mère, à quelques reprises au chevet de feu PERSONNE10.), et ce, approximativement dans les six mois ayant précédé le décès de cette dernière, qu'il qualifie d'amie proche de sa mère. Confronté avec la teneur des messages adressés à son père et à ses proches, il a reconnu avoir exagéré ses propos et s'être, de manière inconsidérée, vanté d'avoir perçu des sommes conséquentes, alors qu'en réalité tel n'avait pas été le cas. À la question de savoir ce qu'il était advenu des 70.855,68 euros perçus de sa mère, PERSONNE1.) a indiqué avoir dissipé ladite somme d'argent dans le cadre d'achats inconsidérés tels que des produits stupéfiants, des artifices pyrotechniques ainsi que des pistolets à air comprimé.

Interrogée par le Juge d'instruction ce même jour quant aux faits prétendument commis au préjudice de feu PERSONNE10.), PERSONNE2.) a déclaré avoir connu feu PERSONNE10.) depuis l'âge de ses sept ans. Proche de ses parents, la défunte aurait assisté à sa première communion et aurait assuré sa garde à plusieurs reprises en leur absence. Après environ sept années durant lesquelles elles auraient perdu tout contact, les retrouvailles se seraient opérées à la suite de son divorce. Depuis lors, elle aurait repris l'habitude de lui rendre visite, d'abord à son domicile sis à ADRESSE13.), puis ultérieurement à l'établissement ADRESSE7.). Dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle en tant que conductrice d'ambulance, elle aurait été amenée à conduire feu PERSONNE10.) d'un point à l'autre et aurait fini par prendre soin de sa maison à sa demande. À ses yeux, feu PERSONNE10.) était certes alitée, mais elle disposait de toutes ses facultés mentales. S'agissant de la procuration émise le DATE6.) en sa faveur, PERSONNE2.) a expliqué que celle-ci était destinée à lui permettre de payer les factures de la défunte. Confronté avec le versement de 300.000 euros effectué du compte bancaire de la défunte à son profit et ceci deux jours avant son décès, PERSONNE2.) a fait état d'un écrit que la défunte aurait rédigé en sa faveur au mois de janvier 2019 et qui aurait fini par disparaître peu de temps avant son décès. Sur question, elle a indiqué que son fils n'était pas intervenu dans le cadre de la vente de la maison de feu PERSONNE10.) et qu'il l'avait uniquement aidé à vider ledit bien immobilier des objets personnels de la défunte. En outre, ce dernier aurait ignoré l'état des comptes bancaires de la défunte et le prix de vente dudit bien immobilier. Le fait qu'il se soit prévalu d'avoir perçu la somme de 300.000 euros s'expliquerait uniquement par les propos qu'elle lui aurait rapportés, selon lesquels la défunte aurait manifesté l'intention de leur consentir une donation à hauteur de ce montant. Finalement, elle a déclaré qu'il lui était venu à l'esprit que son père lui avait rapporté avoir prêté une somme considérable à feu PERSONNE10.), ce qui expliquerait que cette dernière lui ait fait don de la somme de 300.000 euros.

L'expertise neuropsychiatrique de PERSONNE24.)

À la suite d'une ordonnance émise le 25 janvier 2021 par le Juge d'instruction dans le cadre de la présente instruction, le Dr Marc GLEIS, neuropsychiatre, a été chargé de la mission suivante :

« 1. d'établir si l'examen des dossiers médicaux de PERSONNE9.) préqualifiée, révèle chez elle une maladie et/ou d'autres anomalies mentales ou états mentaux ou psychiques,

2. Si dans l'affirmative :

a. Cette maladie ou anomalie était telle que cette personne se trouvait dans un état d'ignorance et/ou une situation de faiblesse, résultant d'une particulière vulnérabilité due à son âge, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique ?

b. Cette maladie ou anomalie était telle que cette personne se trouvait ou était susceptible de se trouver dans un état de sujétion psychologique ou physique, soit en raison de l'exercice de pressions graves ou réitérées, sinon de techniques propres à altérer son jugement, afin d'amener cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciable ?

c. Cette personne disposait des facultés mentales lui permettant de décider librement des actes de la vie courante et d'en apprécier la portée, notamment en relation avec des opérations financières, des actes de disposition et des actes d'administration de son patrimoine ?

3. Dans la mesure du possible, déterminer depuis quand PERSONNE9.) préqualifiée, a été dans cet état d'ignorance et/ou dans cette situation de faiblesse et dans tous les cas de déterminer son état depuis l'année 2018 jusqu'à son décès. »

Dans son rapport d'expertise du 27 février 2021, l'expert est arrivé à la conclusion que feu PERSONNE10.), à partir du DATE3.), ne disposait plus des facultés mentales lui permettant de décider librement des actes de la vie courante et d'en apprécier la portée, notamment en relation avec des opérations financières, des actes de disposition et des actes d'administration de son patrimoine.

Le Dr Marc GLEIS a relevé que à la suite de la maladie de feu PERSONNE10.) et des traitements lui administrés, la défunte présentait des troubles comportementaux et des troubles neuropsychiques ayant amené une altération grave de ses capacités de jugement et de discernement. Elle se trouvait partant dans un état de faiblesse psychologique et devait sûrement être très influençable et manipulable.

Les déclarations à l'audience

À l'audience du 27 novembre 2024, l'expert Dr Marc GLEIS a réitéré les constatations et conclusions consignées dans son rapport d'expertise du 27 février 2021.

Il a ajouté que des troubles cognitifs légers avaient été relevés dès le mois de novembre 2018 dans le dossier médical de la défunte et qu'en raison de la prise d'antalgiques administrés au cours du mois de février 2019, feu PERSONNE10.) présentait des altérations cognitives, altération d'ailleurs corroborée par des observations consignées lors de son hospitalisation en date du 1^{er} mars 2019. En réponse aux questions formulées par la défense, le Dr Marc GLEIS a souligné que le fait qu'un praticien ait ponctuellement constaté un état de lucidité chez la défunte ne remettait nullement en cause son appréciation selon laquelle cette dernière n'était plus en mesure de signer en pleine conscience. En outre, l'agressivité croissante observée par le personnel soignant est, selon lui, le reflet d'une altération des facultés cognitives sociales, révélatrice d'un état de vulnérabilité manifeste.

À cette même audience, les enquêteurs PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) ont relaté le déroulement de l'enquête de police et ont confirmé les constatations faites lors de l'enquête et les éléments consignés dans les procès-verbaux et rapports de police dressés en cause.

À l'audience du 25 avril 2025, le témoin Maître Mireille HAMMES a réitéré ses déclarations faites lors de son audition policière du 27 août 2021. Sur question du Tribunal, elle a maintenu ses déclarations suivant lesquelles, le jour de la signature de l'acte de vente, elle s'était expressément assurée que feu PERSONNE10.) se trouvait dans un état de pleine lucidité, apte à comprendre tant la teneur que les implications juridiques de l'acte qu'elle s'apprêtait à signer. Finalement, elle a tenu à préciser qu'avant de quitter la chambre de la défunte, cette dernière lui avait exprimé sa volonté de procéder à une modification de ses dispositions testamentaires, en évoquant à cet égard le nom de PERSONNE2.).

À cette même audience, la prévenue PERSONNE2.) a maintenu ses contestations et clamé son innocence. Elle a déclaré avoir connu la défunte dès sa plus tendre enfance, avant de perdre tout contact au fil des années. Leurs chemins se seraient croisés de manière fortuite dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en tant que conductrice d'ambulance, à l'occasion de quoi elles auraient renoué le lien. Conformément à la volonté exprimée par feu PERSONNE10.), elle n'aurait cessé, depuis lors, de lui rendre visite quotidiennement. Leur relation se serait intensifiée à tel point que la défunte lui aurait confié la gestion de son domicile et lui aurait octroyé une procuration bancaire afin qu'elle puisse procéder au règlement des factures de celle-ci. Elle a précisé que l'idée d'adjoindre à cette procuration un certificat médical attestant de l'incapacité de la défunte à signer de la main droite émanait de feu PERSONNE10.) elle-même, dans le but de pouvoir justifier la différence d'apparence de sa signature. Sur question du Tribunal, elle a confirmé avoir procédé au paiement desdites factures, que la défunte lui remettait lors de ses visites.

Confrontée aux mouvements bancaires litigieux opérés en sa faveur, PERSONNE2.) a expliqué que le premier virement d'un montant de 26.000 euros visait à lui permettre d'acquérir un véhicule, ce qu'elle fit en achetant une voiture de marque DATE14.), précisant avoir restitué en espèces à la défunte le solde non utilisé, conformément à aux instructions de celle-ci. Le second virement d'un montant équivalent aurait été destiné à son fils, afin qu'il puisse également acquérir son propre véhicule.

Quant au virement de 300.000 euros opéré deux jours avant le décès de feu PERSONNE10.), elle a déclaré qu'il procédait d'une volonté expresse de la défunte, laquelle lui aurait remis un écrit manuscrit par lequel elle lui aurait exprimé son intention de procéder à une donation de cette somme. Interrogée sur le devenir de ce document, PERSONNE2.) a, en contradiction avec ses déclarations antérieures, indiqué l'avoir détruit en raison de la procédure successorale en cours, laquelle désignait la nièce de la défunte comme unique héritière. Elle a encore tenu à préciser que la défunte avait conservé l'original dudit écrit, tandis qu'elle-même n'en aurait détenu qu'une copie, et a émis l'hypothèse selon laquelle une infirmière du ADRESSE7.) aurait pu faire disparaître ledit document dans le dessein de lui porter préjudice.

Enfin, sur question du Tribunal, elle a affirmé ignorer les raisons pour lesquelles feu PERSONNE10.) aurait souhaité lui faire une telle libéralité, ajoutant avoir utilisé lesdits fonds pour le remboursement de ses dettes personnelles ainsi qu'à des fins de dons.

À la barre, le prévenu PERSONNE1.) a, à son tour, contesté l'ensemble des infractions libellées à sa charge. Il a indiqué avoir simplement informé sa mère de la présence d'une certaine PERSONNE10.) au sein de l'établissement ADRESSE7.), qu'il avait occasionnellement conduit dans le cadre de l'exercice de sa fonction en tant que conducteur d'ambulance et à laquelle il avait rendu visite à plusieurs reprises, en compagnie de sa mère.

Selon ses dires, la défunte aurait confié à sa mère la gestion de la vente de son bien immobilier et exprimé sa volonté de ne rien transmettre à sa nièce, envisageant, à cet effet, de léguer l'intégralité de son patrimoine à sa mère. À l'occasion d'une visite, la défunte lui aurait indiqué de manière informelle qu'il bénéficierait d'une part de son héritage, sans que cette intention n'ait été concrétisée par un quelconque acte juridique.

Interrogé par le Tribunal quant à l'existence d'un document manuscrit évoqué par sa mère, le prévenu a confirmé en avoir aperçu un, de couleur rose, reposant sur une pile de documents au domicile de sa mère, sans toutefois être en mesure d'en préciser le contenu ou la nature exacte.

En conclusion, il a reconnu avoir, de manière inconsidérée, exagéré certains faits dans le but de se donner de l'importance, alors qu'en réalité, ses affirmations étaient dénuées de tout fondement. Il a encore tenu à souligner qu'il n'avait, à aucun moment, nourri l'intention de nuire à la défunte ou de porter atteinte à sa mémoire.

En droit

Tout au long de la procédure, les prévenus ont énergiquement contesté avoir commis les infractions libellées à leur encontre par le Ministère Public.

Eu égard aux contestations des prévenus, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions leurs reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (M. FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, p.764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. bel. 1986, I, p. 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

L'abus de faiblesse libellé en ordre principal

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 493 du Code pénal, tel que modifié par la loi du 21 février 2013, portant incrimination de l'abus de faiblesse, « *est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de*

sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. »

Les conditions de l'incrimination de l'abus de faiblesse envisagent d'une part celles relatives à la victime et d'autre part celles relatives à l'auteur.

Les conditions relatives à la victime doivent exister au préalable et résulter d'une part de la qualité ou de la situation de la victime (vulnérabilité objective) et d'autre part de l'état d'ignorance ou de faiblesse de la victime (vulnérabilité subjective).

L'infraction vise ainsi à protéger trois catégories de personnes que l'on peut *a priori* considérer comme fragiles à savoir les mineurs, les personnes en situation de particulière vulnérabilité et les personnes en état de sujétion psychologique ou physique (vulnérabilité objective).

La qualité ou la situation de la victime ainsi envisagée doit s'accompagner d'un état d'ignorance ou de faiblesse. Cela signifie que la vulnérabilité objectivement démontrée, au regard de l'une des trois catégories de personnes, doit être corroborée par l'établissement d'une vulnérabilité subjective se traduisant par une ignorance - le fait de ne pas savoir - ou une faiblesse - le fait de ne pas être en mesure de résister - de la victime (Cass. crim., 16 novembre 2004, JurisData n° 2004-026245).

Dans le chef de l'auteur de l'infraction, il faut d'une part un comportement matériel, un abus, et d'autre part un résultat dudit comportement en la personne de la victime, à savoir un acte ou une abstention qui se révèle pour elle gravement préjudiciable. Il faut finalement un élément moral, l'intention de commettre l'infraction dans le chef de l'auteur qui a eu connaissance de la fragilité de la victime (JCl., Code pénal, art.223-15-4 ; fasc. 20, n^{os} 27 et s.).

1) l'état de vulnérabilité de la victime

L'article 493 du Code pénal envisage notamment le cas de la personne d'une particulière vulnérabilité due à son âge ou à une déficience psychique. Il faut cependant que cette personne soit en état d'ignorance ou en situation de faiblesse.

Le Tribunal relève que le simple âge élevé n'est pas suffisant pour caractériser une particulière vulnérabilité (CSJ, 31 mars 2015, 129/15 V). Il doit s'y ajouter la preuve d'une cause de vulnérabilité particulière, qu'il s'agit d'un handicap physique, d'une détérioration intellectuelle et de la mémoire, d'un état dépressif, d'un affaiblissement sénile, d'une personnalité fragile ou influençable ou encore n'étant pas capable de mesurer la nature de son engagement, etc. (CSJ, 13 juin 2017, 236/17 V).

Autrement dit, la vulnérabilité ou la faiblesse ne saurait être présumée du seul fait qu'une personne se trouve dans l'une des catégories visées par le texte de l'article 493 du Code pénal. Et pour apprécier cet état, il faut se placer au moment où la personne a accompli l'acte qui lui est gravement préjudiciable, car la vulnérabilité n'est pas nécessairement constante et permanente (CSJ, 29 novembre 2016, 580/16 V).

La vulnérabilité peut ainsi résulter de l'âge, de la maladie ou d'une déficience physique ou psychique de la victime.

En l'espèce, il est constant en cause que feu PERSONNE10.) a été mariée à PERSONNE25.) et qu'aucun enfant n'est issu de leur union.

L'enquête a révélé que PERSONNE25.) est décédé le DATE15.) et que feu PERSONNE10.) a hérité de la maison conjugale sise à ADRESSE14.). Ladite maison a par la suite été vendue au prix de 580.000 euros, montant versé par Maître Mirelle HAMMES sur le compte de la défunte avant son décès le DATE4.).

Il ne ressort pas du dossier répressif que feu PERSONNE10.) a maintenu une quelconque relation avec d'autres membres de la famille, hormis une nièce, PERSONNE3.) qui lui rendait régulièrement visite, notamment avant son emménagement au ADRESSE9.).

Il est encore constant en cause que depuis le début de l'année 2019, PERSONNE2.) s'est présentée comme étant la personne de référence de feu PERSONNE10.) qu'il fallait appeler en cas de problème.

L'enquête a ainsi mis en exergue que depuis son emménagement au SOCIETE5.), feu PERSONNE10.) vivait recluse. PERSONNE12.) vivait ainsi coupée du monde et les seules personnes qu'elle fréquentait étaient PERSONNE2.) et, dans une moindre mesure, sa nièce PERSONNE3.), qui lui rendait parfois visite.

Tout au long de la procédure, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont soutenu que feu PERSONNE10.) leur semblait claire d'esprit et lucide.

Le Tribunal constate de prime abord qu'il résulte de l'expertise psychologique concernant feu PERSONNE10.), effectuée *post mortem* par le Dr Marc GLEIS le 27 février 2021, que cette dernière, à compter de janvier 2019, présentait des troubles comportementaux et des troubles neuropsychiques ayant conduit à une altération grave de ses capacités de jugement et de discernement.

Dans son rapport d'expertise du 27 février 2021, le Dr Marc GLEIS conclut ainsi à un état de faiblesse dans le chef de feu PERSONNE10.) et ce à compter du DATE3.).

À l'audience du 25 novembre 2024, le Dr Marc GLEIS a d'ailleurs souligné que le fait que l'état de conscience de feu PERSONNE10.) ait été fluctuant, permettant à celle-ci d'être lucide par moment, n'entravait en rien son analyse consistant à dire qu'à partir du DATE3.), feu PERSONNE10.) ne disposait pas des facultés mentales lui permettant de décider librement des actes de la vie courante et d'en apprécier la portée, notamment en relation avec des opérations financières, des actes de disposition et des actes d'administration de son patrimoine.

Il résulte encore des notes internes figurant au dossier de soins de feu PERSONNE10.) que PERSONNE2.), sans lien de parenté avec la défunte, n'était soudainement plus perçue par celle-ci comme simple conductrice d'ambulance, mais faisait l'objet d'une reconnaissance plus personnelle, feu PERSONNE10.) la qualifiant désormais de « connaissance proche ».

Ce qui est frappant en l'espèce c'est qu'à compter du début de l'année 2019, PERSONNE2.) a fait irruption dans la vie de feu PERSONNE10.) et qu'elle semblait particulièrement déterminée à se faire passer pour sa fidèle amie. Comme feu PERSONNE10.) n'avait pas de proches qui lui rendaient quotidiennement visite, elle est rapidement devenue tributaire de la présence constante de PERSONNE2.), qui, même si le Tribunal estime qu'elle n'a pas été mue

par les raisons les plus nobles, semble cependant l'avoir effectivement réconfortée dans sa solitude.

À cela s'ajoute que depuis le DATE3.), feu PERSONNE10.) se trouvait dans une phase palliative de sa maladie et qu'elle avait subi une perte fonctionnelle du membre supérieur droit en raison d'une maladie cancéreuse. Il ressort encore du dossier répressif que depuis lors, elle ne pouvait plus se déplacer qu'en fauteuil roulant, avant d'être alitée à son entrée à l'hôpital d'ADRESSE15.) en date du 1^{er} mars 2019.

Tirant profit de la solitude de feu PERSONNE10.) et de son infirmité, PERSONNE2.) a rapidement instauré une véritable dépendance de celle-ci à son égard. Cet état a d'ailleurs amené feu PERSONNE10.), à partir d'un certain moment, à considérer PERSONNE2.), à laquelle aucun lien familial ne la liait, comme « connaissance proche » et à la mettre sur un piédestal. Le Tribunal tient en outre à souligner que la nature du lien allégué entre les deux femmes, tout comme les circonstances prétendument fortuites de leurs retrouvailles, telles que relatées par la prévenue, ne sauraient emporter la conviction du Tribunal, alors que la prévenue n'a eu de cesse de faire évoluer, voire d'altérer ses déclarations à ce sujet.

Aux yeux du Tribunal, il est établi que feu PERSONNE10.) se trouvait dès le DATE3.) dans un état de particulière vulnérabilité due à son âge et à une déficience physique, qui était facilement détectable et apparente, mais également due à l'état de sujétion psychologique résultant des manigances de PERSONNE2.).

Le Tribunal retient en effet que PERSONNE2.) a soumis feu PERSONNE10.) à un véritable assujettissement psychologique en lui faisant croire qu'elle était son seul soutien et la seule à veiller que le personnel soignant prenne bien soin de celle-ci. Il appert notamment du dossier répressif qu'à partir du moment où PERSONNE2.) a fait irruption dans la vie de feu PERSONNE10.), elle n'a cessé de s'immiscer dans la gestion des affaires courantes de la défunte, amenant cette dernière à lui accorder une procuration sur son compte bancaire et la charger de la vente de son bien immobilier alors que feu PERSONNE10.) était décrite par le personnel soignant comme une personne méfiante et de fort caractère.

À ce titre, il n'est pas anodin de noter que deux virements d'argent ont été effectués seulement quelques jours après l'entrée de feu PERSONNE10.) à l'hôpital d'ADRESSE16.) et qu'à la réception du produit de la vente dudit bien immobilier, PERSONNE2.) s'est versée, deux jours avant le décès de la défunte, la somme de 300.000 euros.

PERSONNE2.) ne pouvait ainsi ignorer l'état de santé de feu PERSONNE10.), puisque c'était elle qui, dans un premier temps, avait instauré la relation de dépendance en exploitant son infirmité et sa solitude, puis, a profité de son état de faiblesse à des fins purement malveillantes.

Au vu de ces considérations, le Tribunal retient qu'il est à suffisance prouvé par les éléments du dossier que feu PERSONNE10.) se trouvait dans un état de vulnérabilité apparent et connu de PERSONNE2.) ainsi que dans un état de sujétion psychologique résultant de l'exercice de techniques propres à altérer son jugement.

En revanche, le Tribunal ne saurait arriver à la même conclusion s'agissant du prévenu PERSONNE1.). En effet, il ne résulte d'aucun élément du dossier répressif que PERSONNE1.)

avait connaissance de l'état de vulnérabilité de feu PERSONNE10.) alors que les quelques fois où il lui avait rendu visite ne permettent pas de retenir, à l'abri de tout doute, que tel avait été le cas. À cela s'ajoute qu'il résulte de l'ensemble des déclarations des témoins entendus dans le cadre de la présente instruction que PERSONNE1.) n'était pas intervenu dans le cadre ni de la vente du bien immobilier de la défunte ni de la procuration accordée par feu PERSONNE10.) à sa mère.

Un des éléments constitutifs de l'infraction d'abus de faiblesse faisant défaut dans le chef de PERSONNE1.), ce dernier est à acquitter de ladite infraction.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a par ailleurs pas posé d'actes positifs et n'a pas fourni une aide ou assistance telle que sans celle-ci PERSONNE2.) n'eut pu commettre l'infraction d'abus de faiblesse, à la supposer établie, ce dernier ne saurait pas non plus être retenu à titre de coauteur ou de complice de ladite infraction.

PERSONNE1.) est partant à acquitter :

« comme auteur, sinon complice,

I.) Entre le DATE3.) et le DATE4.), sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE1.), et notamment à L-ADRESSE4.), ainsi qu'à L-ADRESSE5.), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

A. en infraction à l'article 493 du Code pénal, d'avoir abusé frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie et à une déficience physique ou psychique est apparente ou connue à son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables,

en l'espèce, d'avoir abusé frauduleusement de l'état d'ignorance et de la situation de faiblesse de feu PERSONNE8.), née le DATE5.) à ADRESSE6.), décédée le DATE4.), dont la particulière vulnérabilité due à

- *son âge,*
- *son état de santé, sinon une maladie :*
 - *fonction cognitive altérée ;*
 - *mobilité réduite ;*
 - *facultés de communication perturbées ;*
 - *désorientation dans le temps et dans l'espace ;*
 - *perte fonctionnelle du membre supérieur droit pour maladie cancéreuse, suivant certificat médical du Dr PERSONNE15.) du 7 février 2019 ;*
 - *maladie pulmonaire chronique (BPCO) (entraînant une désaturation en oxygène avec des répercussions sur son état de conscience) et douleurs importantes à l'épaule suite éventuellement à une maladie tumorale ;*
 - *nécessité de prendre une médication antidouleur lourde (opioïde) à partir de début 2019 ainsi qu'une médication sédatrice,*
 - *à partir du 01.01.2019, absence de facultés mentales lui permettant de décider librement des actes de la vie courante et d'en apprécier la portée, notamment*

*en relation avec des opérations financières, des actes de disposition et des actes d'administration de son patrimoine,
(dûment constatés par rapport d'expertise du Dr Marc GLEIS du 27 février 2021)*

est apparente et connue à PERSONNE2.) et PERSONNE1.), qui ont régulièrement rendu visite à PERSONNE9.) au ADRESSE7.), qui l'ont conduit et/ou accompagné lors de rendez-vous chez des médecins ou lors d'opérations bancaires,

pour conduire cette dernière à des actes qui lui sont gravement préjudiciables en ce qu'ils constituent des atteintes substantielles à son patrimoine, actes consistants dans

- *la signature d'une procuration en date du DATE6.), permettant l'accès d'PERSONNE2.) au compte NUMERO1.) détenu par PERSONNE8.), préqualifiée, auprès de SOCIETE1.) ;*
- *la signature d'un acte notarié de vente en date du 26 mars 2019 et portant sur la vente d'un immeuble d'habitation sis à L-ADRESSE8.), au prix de 580.000 € ;*
- *les opérations bancaires suivantes à partir du compte NUMERO2.) détenu par PERSONNE8.), préqualifiée, auprès de SOCIETE1.) ;*
- *deux virements de 26.000 € chacun en date du DATE7.), sinon le 4 et le 5 mars 2019, sur les comptes NUMERO3.) (SOCIETE2.) et NUMERO4.) (SOCIETE3.) détenus par PERSONNE2.) ;*
- *virement de 300.000 € en date du DATE9.) sur le compte NUMERO3.) (SOCIETE2.) détenu par PERSONNE2.) . »*

2) *l'abus de l'auteur conduisant la victime à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable*

La doctrine, dans les rares cas où elle s'est attaquée à ce problème, s'est efforcée de cerner « l'abus » par référence au cadre législatif où il était prévu. C'est ainsi qu'au temps où le délit n'était qu'une variété de l'abus de confiance applicable aux mineurs, R. PERSONNE26.) a pu écrire qu'il « *faut, bien entendu (...) une manœuvre frauduleuse, employée lucrifaciendi causa et ayant pour résultat la souscription d'une obligation ou d'une quittance. Non que la manœuvre frauduleuse doive être caractérisée, comme dans l'escroquerie, dont le délit qui nous occupe est cependant une variété ; il ne s'agit pas, en effet, de tromper le mineur ; il s'agit de tirer profit de ses passions, de ses faiblesses, de son inexpérience, en un mot d'abuser de sa condition même* » (R. PERSONNE26.), *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, n° 2605). L'abus va consister pour son auteur, on le comprend, à tirer parti de la vulnérabilité de la victime en portant atteinte à sa liberté de comportement. L'idée est en effet d'inciter la victime potentielle à se livrer au comportement recherché et de porter atteinte à sa liberté d'action (Ph. CONTE, *op. cit.*, n° 278 ; CSJ, 13 janvier 2015, 20/15). (Ph. CONTE, *Droit pénal spécial*, n° 281).

C'est ce que confirment les tribunaux dans les principales décisions rendues en la matière, étant toutefois précisé que la notion d'abus n'est pas véritablement cernée de manière isolée, mais qu'elle est le plus souvent largement déduite des actes ou abstentions préjudiciables que la victime va être « conduite » à adopter (Cass. crim. fr., 15 octobre 2002, JurisData n° 2002-016654, « *Le délit d'abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse, prévu par l'article 223-15-2 du Code pénal n'exige pas, pour être caractérisé, que son auteur emploie la contrainte ou recourt à des manœuvres frauduleuses. Se rend coupable de ce délit le prévenu qui, se disant*

astrologue, est entré en relation avec une personne âgée de soixante-douze ans qui lui a remis, en contrepartie de ses consultations, diverses sommes d'un montant total de 89.310 francs » ; JCl., op cit., v° Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse ; fasc. 10 : Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse).

S'agissant de la signature du formulaire de la procuration octroyée à PERSONNE2.), la prévenue a affirmé que ladite procuration avait été établie conformément à la volonté exprimée par la défunte, laquelle, ayant perdu toute confiance en sa femme de ménage à laquelle elle avait initialement accordé une procuration sur son compte bancaire, aurait souhaité désormais lui confier la gestion du règlement de ses factures.

Le Tribunal observe en premier lieu qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier répressif que PERSONNE2.) ait procédé au paiement d'une quelconque facture émise au nom de feu PERSONNE10.). En revanche, il est constant en cause et non autrement contesté que ladite procuration a permis à PERSONNE2.) d'effectuer trois virements à hauteur de 352.000 euros du compte bancaire de la défunte en sa faveur.

Il est partant établi aux yeux du Tribunal que PERSONNE2.) a frauduleusement et au préjudice de feu PERSONNE10.) amené cette dernière à lui accordé une procuration sur le compte bancaire de celle-ci.

Le même raisonnement ne saurait en revanche être appliqué s'agissant de la signature d'un acte notarié de vente daté au 26 mars 2019. En effet, il résulte des déclarations de Maître Mirelle HAMES faites à l'audience, sous la foi du serment, que le jour de la signature de l'acte de vente, elle s'était rendue au chevet de la défunte, au sein de l'établissement ADRESSE17.), en compagnie de deux témoins et de l'agent immobilier, et qu'elle avait, à cette occasion, expressément prié PERSONNE2.) de quitter la chambre. L'acte de vente a dès lors été signé en l'absence de cette dernière, et ce, uniquement après que le notaire s'est personnellement assuré de la pleine lucidité de la défunte et de sa parfaite compréhension du contenu de l'acte qu'elle s'apprêtait à signer.

L'infraction d'abus de faiblesse, à la supposer établie, ne saurait partant être retenue à ce titre dans le chef de PERSONNE2.).

S'agissant du premier virement à hauteur de 26.000 euros effectué en faveur de PERSONNE2.), la prévenue n'a eu de cesse d'affirmer que c'était le souhait de feu PERSONNE10.) qu'elle s'achète un véhicule. PERSONNE2.) a encore soutenu avoir restitué le montant restant perçu à la défunte conformément aux instructions de cette dernière, restant qu'elle évalue initialement à 2.000, sinon 3.000 euros pour finalement soutenir à l'audience qu'il s'agissait de la somme de 5.000 euros.

Le Tribunal constate de prime abord que les déclarations de PERSONNE2.) consistant à dire qu'elle avait restitué à feu PERSONNE10.) le montant restant des 26.000 euros lui remis sont restés à l'état de pures allégations et n'emportent pas la conviction du Tribunal. Il s'y ajoute que cette remise d'argent alléguée par PERSONNE2.) se trouve en contradiction avec ses déclarations faites tout au long de la procédure selon lesquelles feu PERSONNE10.) était victime de vols au sein de l'établissements ADRESSE7.). Le Tribunal se pose partant la question de savoir qu'elle aurait été l'intérêt de PERSONNE2.) de remettre en mains propres à feu PERSONNE10.) une telle somme d'argent sachant qu'elle soupçonnait le personnel soignant de commettre des vols au préjudice des résidents du ADRESSE7.).

S'agissant du deuxième virement de 26.000 euros destinés, d'après les déclarations de PERSONNE2.), à l'acquisition par son fils PERSONNE1.) d'un véhicule, il est un fait que l'argent ainsi perçu par PERSONNE1.) n'a pas servi à acheter un véhicule, mais que de l'aveu de PERSONNE1.) il a dilapidé l'argent.

Concernant le dernier virement de 300.000 euros, PERSONNE2.) a cherché en vain à justifier ce virement par l'existence d'un document manuscrit supposément rédigé par la défunte qu'elle n'a pas su exhiber ni expliquer concrètement les circonstances tant de sa rédaction que de sa disparition.

Le Tribunal retient que feu PERSONNE10.) n'avait aucun intérêt à autoriser PERSONNE2.) à se verser successivement la somme totale de 352.000 euros, si ce n'était que pour plaire à cette dernière et à succomber à ses manigances, si tant est qu'elle ait effectivement autorisé PERSONNE2.) à se gratifier de la sorte.

L'argument de la défense, selon lequel la défunte disposait avant son décès d'un patrimoine qualifiable de raisonnable, voire confortable, et que les virements ne lui auraient dès lors causé aucun préjudice significatif, ne saurait prospérer. En effet, le fait pour la défunte d'avoir été dépossédée d'une somme totale de 352.000 euros constitue, en tout état de cause, une atteinte substantielle à son patrimoine.

Au vu des développements qui précèdent et des éléments du dossier répressif, le Tribunal retient que PERSONNE2.) a frauduleusement et au préjudice de feu PERSONNE10.) amené cette dernière à lui accorder une procuration sur le compte bancaire de celle-ci à l'aide de laquelle elle a pu encaisser la somme de 352.000 euros.

3) l'élément moral

L'intention criminelle avec laquelle l'abus doit être commis suppose la réunion de la volonté de l'acte et celle du résultat de celui-ci. S'agissant de la volonté de l'acte, elle requiert en l'occurrence que l'auteur ait eu connaissance de la fragilité de la victime, c'est-à-dire que l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse soit « *apparent et connu de son auteur* ». La volonté du résultat implique que l'auteur, en toute connaissance de cause, « *ait voulu exploiter l'état d'ignorance ou de faiblesse de la victime* » (JCl., Code pénal, art. 223-15-2 à 223-5-4, fasc. 20, n° 33 ; CSJ, 13 juin 2017, 236/17 V).

Tel que relevé ci-dessus, le Tribunal a acquis l'intime conviction que PERSONNE2.) a instauré et nourri une relation de dépendance en exploitant l'infirmité et la solitude de feu PERSONNE10.) dès qu'elle s'était introduite dans sa vie et qu'elle a par la suite profité de sa vulnérabilité à des fins malhonnêtes.

Au vu des éléments du dossier répressif et notamment des conclusions du Dr Marc GLEIS, le Tribunal retient encore que l'état de vulnérabilité de feu PERSONNE10.) était parfaitement perceptible pour toute personne qui la côtoyait au quotidien. Aux yeux du Tribunal, il est établi que PERSONNE2.) a nécessairement dû se rendre compte que feu PERSONNE10.) présentait une particulière vulnérabilité, alors qu'elle a notamment été à l'origine de la sujétion psychologique dans le chef de celle-ci et qu'elle n'a pas hésité une seconde à en abuser afin de dépouiller la vieille dame, alors en fin de vie, d'une somme d'argent considérable.

Quant à la volonté et la conscience du résultat, il est établi que PERSONNE2.) a voulu exploiter l'état de faiblesse que présentait feu PERSONNE10.) en s'enrichissant sur une courte durée, à savoir trois mois, de sommes conséquentes.

En effet, les circonstances des agissements de PERSONNE2.), à savoir son insistance et la rapidité avec laquelle elle a enchaîné ses actes, démontrent qu'elle a agi sciemment et avec détermination, dans le but d'exploiter sa victime.

PERSONNE2.) est partant à retenir dans les liens de l'infraction de l'abus de faiblesse libellée sub I. A. à son encontre.

L'abus de confiance

Aux termes de l'article 491 du Code pénal, portant incrimination de l'abus de confiance, « *Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, clefs électroniques, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.* ».

Le délit d'abus de confiance comporte plusieurs éléments constitutifs, à savoir une remise préalable ayant un caractère précaire ou conditionnel, un acte matériel de détournement, un préjudice pour le propriétaire ou le possesseur de la chose détournée, auxquels il faut ajouter un élément intentionnel (Dalloz, Droit Pénal, abus de confiance, no 58 et s. ; Droit Pénal des affaires, Jean Spreutels et consorts, Bruylant 2005, p.324).

Il y a remise au sens de l'article 491 du Code pénal lorsque l'auteur du détournement a été constitué, d'une manière quelconque possesseur précaire ; il n'est pas nécessaire que cette remise ait été faite au sens physique de ce terme et que donc la chose soit passée matériellement des mains d'un *tradens* dans celles d'un *accipiens* ; il suffit que cette chose ait été laissée au pouvoir de ce dernier à titre de possession précaire, en vertu d'une convention qui entraîne ce transfert de possession (TAL, 10 novembre 1986, n° 1572/86). Le délit d'abus de confiance ne requiert pas que la remise de la chose détournée ait été faite par le préjudicié ou par son débiteur. Il suffit qu'il soit établi que la propriété en revienne à un autre que l'auteur du détournement (CSJ, VIe chambre, 23 octobre 1986, n° 249/86).

La précarité de la possession existe dès qu'elle est affectée de l'obligation de restituer ou d'en faire un usage déterminé. Cette obligation peut résulter d'un contrat ou d'un autre lien juridique. Le détournement d'une chose remise, mais non affectée par la précarité, ne saurait constituer l'infraction.

Le Tribunal constate que l'argent viré sur les comptes bancaires de PERSONNE2.) lui a été remis en pleine propriété et non pas à titre précaire.

La remise précaire des montants que PERSONNE2.) a perçus n'étant pas établie en l'espèce, PERSONNE2.) ne saurait être retenue dans les liens de l'infraction d'abus de confiance libellée sub I. B. à son encontre, de sorte qu'elle en est à acquitter.

Le Tribunal estime également opportun de souligner qu'étant donné que PERSONNE1.) n'est pas l'auteur des virements litigieux en cause, lesquels n'ont par ailleurs pas été effectués en sa

faveur, il ne saurait, de ce fait, être retenu dans les liens de l'infraction d'abus de confiance libellée sub. I. B. à sa charge, et doit, en conséquence, être acquitté de ce chef.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont partant à **acquitter** :

« comme auteurs, sinon complices,

I.) Entre le DATE3.) et le DATE4.), sur le territoire du Grand-Duché de ADRESSE1.), dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE4.), ainsi qu'à L-ADRESSE5.), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

B. en infraction à l'article 491 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, clefs électroniques, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage déterminé,

en l'espèce, d'avoir détourné frauduleusement au préjudice de feu PERSONNE9.), préqualifiée, la somme de 352.000 € qui lui avait été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage déterminé. »

Le blanchiment-détention

PERSONNE2.) ayant été retenue ci-avant, en sa qualité d'auteur, dans les liens de l'infraction d'abus de faiblesse, elle avait nécessairement connaissance de l'origine illicite des sommes d'argent soutirées à feu PERSONNE10.), la prévenue a encore commis le délit de blanchiment-détention au sens de l'article 506-1 du Code pénal, de sorte qu'elle est à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub II.) à sa charge, sauf à préciser qu'il y a lieu de rectifier la circonstance de temps et de retenir la date du DATE7.), date du premier virement effectué en sa faveur et non celle du 4 février 2019 tel qu'indiqué erronément par le Ministère Public dans la citation à prévenus.

En revanche, aucune infraction primaire ayant été retenue dans le chef de PERSONNE1.), ce dernier est également à **acquitter** :

« comme auteur, sinon complice,

II. Depuis un temps non encore prescrit et notamment à partir du 4 février 2019, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE5.), sinon à L-ADRESSE18.), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 506-1 (3) du Code pénal, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu ou utilisé la somme de 352.000 euros, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article et précisées ci-dessus sub I. ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions ».

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience, PERSONNE2.) est **convaincue** :

« comme auteur ayant elle-même commis les infractions,

I.) entre le DATE3.) et le DATE4.), sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE4.), ainsi qu'à L-ADRESSE5.),

en infraction à l'article 493 du Code pénal,

d'avoir abusé frauduleusement de la situation de faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique résultant de l'exercice de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire cette personne à des actes qui lui sont gravement préjudiciables,

en l'espèce, d'avoir abusé frauduleusement de l'état d'ignorance et de la situation de faiblesse de feu PERSONNE8.), née le DATE5.) à ADRESSE6.), décédée le DATE4.), dont la particulière vulnérabilité due à

- **son âge,**
- **son état de santé, sinon une maladie :**
 - **fonction cognitive altérée,**
 - **mobilité réduite,**
 - **facultés de communication perturbées,**
 - **désorientation dans le temps et dans l'espace,**
 - **perte fonctionnelle du membre supérieur droit pour maladie cancéreuse, suivant certificat médical du Dr PERSONNE15.) du 7 février 2019,**
 - **maladie pulmonaire chronique (BPCO) (entraînant une désaturation en oxygène avec des répercussions sur son état de conscience) et douleurs importantes à l'épaule éventuellement à la suite d'une maladie tumorale,**
 - **nécessité de prendre une médication antidouleur lourde (opioïde) à partir de début 2019 ainsi qu'une médication sédatrice,**
 - **à partir du DATE3.), absence de facultés mentales lui permettant de décider librement des actes de la vie courante et d'en apprécier la portée, notamment en relation avec des opérations financières, des actes de disposition et des actes d'administration de son patrimoine, (dûment constatés par rapport d'expertise du Dr Marc GLEIS du 27 février 2021)**

est apparente et connue à PERSONNE2.), qui a régulièrement rendu visite à feu PERSONNE9.) au ADRESSE7.) et qui l'a conduite et accompagnée lors de rendez-vous chez des médecins ou lors d'opérations bancaires,

pour conduire cette dernière à des actes qui lui sont gravement préjudiciables en ce qu'ils constituent des atteintes substantielles à son patrimoine, actes consistants dans

- **la signature d'une procuration en date du DATE6.), permettant l'accès d'PERSONNE2.) au compte NUMERO1.) détenu par PERSONNE8.), préqualifiée, auprès de SOCIETE1.),**
- **les opérations bancaires suivantes à partir du compte NUMERO2.) détenu par feu PERSONNE8.), préqualifiée, auprès de l'établissement bancaire SOCIETE1.) :**
 - o **deux virements de 26.000 € chacun en date du DATE7.) sur les comptes NUMERO3.) (SOCIETE2.)) et NUMERO4.) (SOCIETE3.)) détenus par PERSONNE2.),**
 - o **virement de 300.000 € en date du DATE9.) sur le compte NUMERO3.) (SOCIETE2.)) détenu par PERSONNE2.).**

II. À partir du DATE7.), sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE5.), sinon à L-ADRESSE2.),

en infraction à l'article 506-1 (3) du Code pénal,

d'avoir détenu des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, formant l'objet des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où elle les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) de ce même article,

en l'espèce, d'avoir détenu et utilisé la somme de 352.000 euros, reprise ci-dessus sub I., formant l'objet et l'avantage patrimonial provenant de ladite infraction, sachant au moment où elle recevait cette somme d'argent, qu'elle provenait de cette même infraction. »

La peine

Les infractions d'abus de faiblesse et de blanchiment-détention se trouvent en concours idéal entre elles.

Il convient dès lors d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

Aux termes de l'article 493 du Code pénal, l'abus de faiblesse est sanctionné d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

L'infraction de blanchiment-détention prévue par l'article 506-1. 3) du Code pénal est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

En l'espèce, la peine la plus forte est partant celle comminée pour l'infraction de blanchiment-détention.

À l'audience du 24 avril 2025, le mandataire de PERSONNE2.) a soulevé qu'en l'espèce il y avait eu dépassement du délai raisonnable, circonstance qui serait à prendre en compte dans la fixation de la peine.

Aux termes de l'article 6.1. de la CEDH, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un Tribunal indépendant et impartial.

Cependant, ni l'article 6.1. de la CEDH ni une loi nationale ne précisent les effets que le juge du fond doit déduire d'un dépassement du délai raisonnable qu'il constaterait.

Il incombe à la juridiction de jugement d'apprécier, à la lumière des données de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable, et, dans la négative, de déterminer les conséquences qui pourraient en résulter.

Le caractère raisonnable de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et non in abstracto. Trois critères se sont dégagés de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, pour apprécier le délai raisonnable d'un procès, aucun n'étant toutefois prédominant :

- la complexité de l'affaire en fait et en droit, en nombre de parties, en difficultés de preuves, etc.,
- le comportement du prévenu (sans aller à exiger qu'il facilite la preuve des accusations portées contre lui), et enfin
- le comportement des autorités nationales compétentes.

Le point de départ du délai se situe à la date où une personne se trouve accusée, cette date pouvant être suivant le cas celle de l'ouverture des enquêtes préliminaires, de l'inculpation ou de l'arrestation (CSJ, 12 juillet 1994, n° 273/94).

En l'espèce, la prévenue a été entendue sur les faits et confrontée à ceux-ci pour la première fois le 4 novembre 2021, date à laquelle il y a donc lieu de fixer le point de départ du délai raisonnable.

L'instruction a été clôturée le 7 mars 2022.

Le réquisitoire de renvoi du Ministère Public est daté du 29 juin 2022 et l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil est datée du 29 novembre 2023.

L'affaire a été fixée par citation du 27 mai 2024 à l'audience des 25 et 26 juin 2024, date à laquelle l'affaire a été contradictoirement remise au 25 novembre 2024 pour paraître utilement à l'audience du 24 avril 2025.

Le Tribunal relève de prime abord que l'enquête policière n'a pas connu de lenteurs notoires au regard des faits du dossier qui présentent une certaine complexité technique ayant conduit à plusieurs devoirs ordonnés par le Juge d'instruction.

Le Tribunal constate cependant que la procédure a connu un temps mort injustifié de plus d'une année entre le réquisitoire du Ministère Public et l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil.

Le Tribunal retient partant qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable, qui doit se solder par un allègement de la peine à prononcer à l'encontre de la prévenue.

Dans l'appréciation du quantum de la peine, il convient de tenir compte du dépassement du délai raisonnable, mais également du montant élevé et qui représentait une partie considérable des économies de feu PERSONNE27.). Il y a aussi lieu de tenir compte du fait que la prévenue n'a pas hésité à exploiter l'état de sujétion psychologique de la victime en cause pour s'enrichir indûment.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal décide de condamner PERSONNE2.) à une **peine d'emprisonnement de 20 mois** et de faire abstraction d'une peine d'amende au vu de sa situation financière précaire et afin de lui permettre d'indemniser la partie civile.

PERSONNE2.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, de sorte qu'il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Il y a finalement lieu d'ordonner la **restitution** à Maître Mireille HAMMES de l'ensemble des documents saisis suivant procès-verbal numéro SPJ/JCB/RB-N/2020/85709-18/HETI du 27 août 2021 dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police judiciaire, SDPJ-RGB-Nord.

Au civil

Partie civile de PERSONNE7.)

À l'audience du 24 avril 2024, PERSONNE7.) s'est, en sa qualité d'héritier légataire de la succession de feu PERSONNE10.), constituée partie civile contre les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), préqualifiées, parties défenderesses au civil.

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE7.) de sa constitution de partie civile.

La demande civile est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Le Tribunal est incompétent pour en connaître en ce que la demande civile est dirigée à l'encontre du prévenu PERSONNE1.) au vu de la décision d'acquittement intervenu au pénal à son encontre.

Le Tribunal est toutefois compétent pour connaître de la demande civile en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la prévenue PERSONNE2.), eu égard à la décision au pénal à intervenir à son égard.

La partie demanderesse au civil réclame à titre de réparation de son préjudice matériel subi le montant total de 352.000 euros, correspondant à la somme des virements litigieux effectués en faveur de la prévenue.

La demande civile est à déclarer fondée en son principe. En effet, le dommage dont la réparation est réclamée est en relation causale directe avec les fautes commises par la partie défenderesse au civil.

Au vu des renseignements obtenus à l'audience et des éléments du dossier répressif, le Tribunal retient que la demande en réparation du préjudice matériel subi est fondée à hauteur du montant sollicité de 352.000 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE7.) la somme de **352.000 euros**.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense, la partie demanderesse au civil entendue en ses conclusions, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, les mandataires des prévenus entendus en leurs moyens de défense tant au pénal qu'au civil et les prévenus s'étant vu attribuer la parole en dernier,

Au pénal

a c q u i t t e PERSONNE1.) du chef des infractions non établies à sa charge,

le **r e n v o i e** des fins de sa poursuite pénale sans frais ni dépens,

l a i s s e les frais de sa poursuite pénale à charge de l'Etat,

a c q u i t t e PERSONNE2.) du chef de l'infraction non établie à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **VINGT (20) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.028,97 euros,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

o r d o n n e la **restitution** à Maître Mireille HAMMES de l'ensemble des documents saisis suivant procès-verbal numéro SPJ/JCB/RB-N/2020/85709-18/HETI du 27 août 2021 dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police judiciaire, SDPJ-RGB-Nord.

Au civil

Partie civile de PERSONNE7.)

d o n n e a c t e à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile,

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme,

s e d é c l a r e i n c o m p é t e n t pour en connaître en ce que la demande civile est dirigée à l'encontre du prévenu PERSONNE1.),

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître en ce que la demande civile est dirigée à l'encontre de la prévenue PERSONNE2.),

d i t la demande en indemnisation du préjudice matériel **fondée et justifiée** pour le montant sollicité de **TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE (352.000) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE2.) à payer à PERSONNE7.) le montant de **TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE (352.000) euros**.

c o n d a m n e PERSONNE2.) aux frais de cette demande civile.

Le tout en application des articles 14, 15, 44, 65, 493 et 506 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Mathilde ROUSSEAU, attachée de justice du Procureur d'Etat, et de Mike SCHMIT, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale. À partir de la notification du jugement réputé contradictoire vous pouvez FAIRE APPEL pendant **40 jours** en vous présentant personnellement au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui a rendu le jugement, ou en donnant mandat à un avocat, sauf si le tribunal statue en tant que juridiction d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement réputé contradictoire par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.